

29-04-1983



■ [REDACTED] ■
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
■ [REDACTED] ■

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

13.343/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 10 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre la S.N.C.B. du fait que selon le plaignant les assemblées générales auraient été tenues toujours en français et où le néerlandais est par conséquent "renié".

La S.N.C.B. service central doit, dans son service intérieur, en l'occurrence, les assemblées générales, se conformer aux articles 17, § 1°, B, 3°.

Selon les renseignements recueillis auprès de la S.N.C.B., les assemblées générales sont tenues dans les deux langues. Les déclarations sont faites par le président alternativement, d'une année à l'autre, d'abord en français ou en néerlandais.

Des copies de procès-verbaux transmises à la C.P.C.L. il ressort qu'en 1980, les déclarations à l'assemblée générale, ont été faites en néerlandais tout d'abord et ensuite en français et qu'en 1981, les déclarations ont été faites en français, avec traduction immédiate en néerlandais, la traduction simultanée étant assurée.

./..

Par conséquent, puisque les déclarations, lors des assemblées susmentionnées, ont été faites en une langue, et puis dans l'autre langue ou avec traduction simultanée comme en 1981, la plainte est déclarée recevable mais non fondée.

Une copie de l'avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

